

4B PACKAGING

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 Euros

Siège social : ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent 35770 VERN-SUR-SEICHE

R.C.S. RENNES 487 840 647

(la "Société")

ACTE VALANT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIEES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le 30 juin

A 14 heures 20

Aux termes des stipulations de l'article 19 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par l'ensemble des associées.

C'est dans ce cadre que les soussignées :

- La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, titulaire de860 actions
- La société STAAL DEVELOPPEMENT, titulaire de1 140 actions

Agissant en qualité de seules associées (ci-après les "Associées") de la Société, titulaire de l'intégralité des 2 000 actions de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES en date du 21 mai 2025,
- du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature devant être consentis par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES,
- des comptes sociaux au 31 décembre 2024 de la Société et de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES,
- du projet de statuts sociaux,

Et après avoir rappelé que :

- Un projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption a été conclu le 21 mai 2025 (ci-après le "Projet de Fusion S.E.R.E.C.") entre la Société et la société S.E.R.E.C., société par actions simplifiée à associé unique au capital de 162 100 euros, dont le siège social est situé 1220 avenue Saint-Just – 77000 VAUX-LE-PENIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 313 680 142 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 22 mai 2025 et au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN le 22 mai 2025 ;
- Un projet de traité de fusion par voie d'absorption a été conclu le 21 mai 2025 (ci-après le "Projet de Fusion 4B NUMERIQUE") entre la Société et la société 4B NUMERIQUE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent - 35770 VERN-SUR-SEICHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

fb AD

RENNES sous le numéro 539 717 561 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 22 mai 2025 ;

- Un projet de traité de fusion par voie d'absorption a été conclu le 21 mai 2025 (ci-après le "**Projet de Fusion CIE**") entre la Société et la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, société par actions simplifiée au capital de 322 000 Euros, dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert – Carrefour Industriel du Porzo – 56700 KERVIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 317 273 993 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 22 mai 2025 et au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 22 mai 2025 ;
- La publicité desdites fusions a été effectuée par insertion des avis de fusion au BODACC du 25 mai 2025 pour la Société, du 30 mai 2025 pour la société S.E.R.E.C., du 25 mai 2025 pour la société 4B NUMERIQUE et du 27 mai 2025 pour la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES ;
- Le Commissaire aux apports a établi (i) le rapport sur la valeur des apports en nature devant être consentis par la société 4B NUMERIQUE à la Société et (ii) le rapport sur la valeur des apports en nature devant être consentis par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES à la Société ;
- A la suite des dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES du Projet de Fusion S.E.R.E.C., du Projet de Fusion 4B NUMERIQUE et du Projet de Fusion CIE, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN du Projet de Fusion S.E.R.E.C., du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT du Projet de Fusion CIE et de la publicité intervenue des avis au BODACC, visés ci-dessus, le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, le Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN et le Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT ont remis les certificats de non-opposition des créanciers de la Société, de la société S.E.R.E.C., de la société 4B NUMERIQUE et de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES le 30 juin 2025 ;
- Par décisions en date du 30 juin 2025, la Présidente de la Société a constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société S.E.R.E.C. et en conséquence la dissolution sans liquidation de cette dernière, à compter du même jour ;
- Par décisions en date du 30 juin 2025, l'associée unique de la Société a approuvé le Projet de Fusion 4B NUMERIQUE dans toutes ses stipulations et a décidé en conséquence d'augmenter le capital de la Société de 12 000 euros pour le porter de 8 000 euros à 20 000 euros, par voie d'émission de 1 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à compter du même jour.

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion par absorption prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES au profit de la Société et, en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, et de leur rémunération ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion avec la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES ;
- augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 27 340 euros par voie d'apport en nature ;
- modification corrélative des articles 7 et 9 des statuts de la Société ;
- pouvoirs à la Présidente ;
- modification de l'objet social ;
- modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- transfert du siège social ;
- modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- pouvoirs pour les formalités légales.

Signature

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des Associées, après avoir pris connaissance :

- du Projet de Fusion en date du 21 mai 2025, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES (R.C.S. LORIENT 317 273 993),
- des comptes annuels de la Société et de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, et
- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve le Projet de Fusion dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange ressortant à 7 actions de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES pour 1 action de la Société, déterminé en fonction de la valeur réelle respective des deux sociétés,
- l'évaluation à leur valeur comptable des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 1 510 255 €,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 1 482 915 €.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées prend acte, à l'unanimité, de la levée des conditions suspensives prévues par le Projet de Fusion CIE, et notamment, de la réalisation le 27 mai 2025 de la publicité prescrite par l'article L 236-6, alinéa 2 du Code de commerce, soit trente (30) jours au moins avant les présentes décisions.

A toutes fins utiles, la collectivité des Associées prend par ailleurs acte qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés absorbée et absorbante à l'issue du délai susvisé.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, la collectivité des Associées décide, à l'unanimité, d'augmenter le capital d'un montant de vingt-sept mille trois cent quarante euros (27 340 €) pour le porter de vingt mille euros (20 000 €) à quarante-sept mille trois cent quarante euros (47 340 €), par l'émission de 2 734 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées à l'associée unique de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, ayant renoncé à ses droits formant rompus, par application du rapport d'échange de 7 actions de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES pour 1 action de la Société.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 510 255 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (27 340 €), soit 1 482 915 €, constitue une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société à un compte intitulé "Prime de fusion".

Les actions nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles portent jouissance à compter de ce jour.

La collectivité des Associées décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à la Présidente à l'effet :

- d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et honoraires générés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES par la Société,
- d'imputer sur la prime de fusion le montant des provisions réglementées inscrites au passif du bilan de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES afin de reconstituer lesdites provisions dans les écritures comptables de la Société,

SB AB

- et de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au minimum légal consécutivement à l'augmentation de capital suite à la réalisation de la fusion.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées décide, à l'unanimité, par suite des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts de la Société :

" Article 7 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

1. Lors de la constitution de la Société, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT (R.C.S. RENNES 392 751 988) a apporté la somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €) fixant le capital de la Société à la somme de huit mille euros (8 000 €), divisé en 800 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune.

2. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, la Présidente a constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société S.E.R.E.C. par la Société à compter du même jour.

3. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, l'associée unique a décidé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société 4B NUMERIQUE, l'opération ayant eu pour principal effet (i) la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et (ii) l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 12 000 € pour le porter de 8 000 € à 20 000 €, par l'émission de 1 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées aux associés de la société 4B NUMERIQUE.

4. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, la collectivité des associés a décidé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, l'opération ayant eu pour principal effet (i) la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et (ii) l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 27 340 € pour le porter de 20 000 € à 47 340 €, par l'émission de 2 734 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées à l'associée unique de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES."

"ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept mille trois cent quarante Euros (47 340 €).

Il est divisé en quatre mille sept cent trente-quatre (4 734) actions de dix Euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie."

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées confère, à l'unanimité, tous pouvoirs à la Présidente de la Société ainsi qu'à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de donner plein effet à la réalisation définitive de la fusion ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de ladite société absorbée à la Société ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ; et

FB AB

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées décide, à l'unanimité, de modifier l'objet social, à compter de ce jour, pour l'adapter aux activités apportées dans le cadre des fusions réalisées, à savoir notamment la transformation de tous produits et matériaux, tels que le papier, le carton et toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, adhésif ou non.

SEPTIÈME DÉCISION

Consécutivement à l'adoption de la décision précédente, la collectivité des Associées décide, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *La transformation de tous produits et matériaux, tels que le papier, le carton et toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, adhésif ou non ;*
- *La conception, la fabrication et la vente de toutes solutions et systèmes d'identification visuelle imprimés, sur tous supports, et notamment la fabrication d'étiquettes, autocollants, badges, documents informations, emballages ... ;*
- *Le négoce de tous produits et matériels destinés à la fabrication des produits visés ci-dessus, et notamment d'étiquettes ;*
- *Toutes activités de publicité et de création artistique et graphique sous toutes ses formes ;*
- *Toutes prestations de services en matière commerciale, marketing et publicité, logistique au profit de toutes entreprises, sociétés ou groupement ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue. »*

HUITIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, du 26 Rue du Passavent - Zac du Val d'Orson – 35770 VERN-SUR-SEICHE au 14 rue Dupont des Loges – 35000 RENNES

NEUVIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées décide, corrélativement à la neuvième décision, de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) – 14 rue Dupont des Loges.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique. »

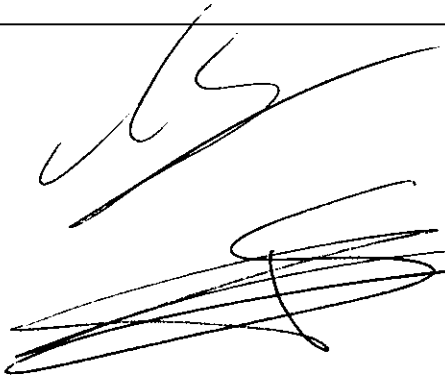
SN AB

DIXIÈME DÉCISION

La collectivité des Associées décide, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs à la société d'avocats "GBA", SELARL au capital de 121 065 euros, dont le siège social est à RENNES (35000) – 24 Mail François Mitterrand et immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 493 675 904, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

* * *

Le présent acte valant décisions collectives des Associées est établi en deux (2) exemplaires originaux dont un pour le service de l'enregistrement, signés par les Associées.

La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT Représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT	
La société STAAL DEVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Alexandre BRANDT	